



Liste des délibérations du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Date de mise en ligne : le 9 juin 2026

Numéro	Délibérations	Nombre de votants	Résultat des votes	Pour	Contre	Abstention	Non prise part au vote
2026-06-01	Détermination des délégués suppléants dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2026	33	Unanimité	33			

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 6 juin 2026

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 29 mai 2026

Mise en ligne le 9 juin 2026

Le cinq juin deux mille vingt six, à dix-sept heures quinze minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes ROUTIN, GENDRON, MM. RINCHET, CARENCO, Mmes COLOMBAT, EVROUX, GACHET, LAFONT LARRIBE, I. PALMIERI, REYDET, SERRE, SOULI, MM. CABAUD, GERVASONI, MARTINEAU, PICQ, SOMME, BUISSON, Mme MENOUD, M. RICHARD.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. MITHIEUX
M. GHAFFAR	à	Mme COLOMBAT
Mme PALMIERI E.	à	Mme GENDRON
Mme MIDY	à	Mme GACHET
M. MELMOUX	à	M. BERTHOUD
M. THIVILLON	à	Mme ROUTIN
Mme RAYNAUD	à	M. GERVASONI
M. SERVAES	à	M. PICQ
Mme BOGEY	à	M. GAGET
Mme TATEIA	à	M. CARENCO

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	23
Représentés :	10
Absent :	00

N° 2026-06-01

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Le Conseil municipal est réuni ce jour, à titre exceptionnel, en application :

- du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,
- de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 déterminant pour chaque commune du département de la Savoie le mode de scrutin et le nombre de délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants à élire en vue du renouvellement de la série n° 2 du Sénat le 27 septembre 2026.

Pour la commune de La Motte-Servolex, il appartient au Conseil municipal de désigner neuf délégués suppléants parmi les électeurs de la commune, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Dans ce cadre, le bureau électoral est installé par le Maire. Il comprend le secrétaire de séance ainsi que les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats est présentée, intitulée « Liste unique La Motte-Servolex ». Elle comporte autant de noms que de délégués suppléants à élire et elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Tous les conseillers municipaux présents ont pris part au vote.

A l'issue du vote, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 33
- nombre de blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 33

La liste intitulée « Liste unique La Motte-Servolex » a obtenu 33 voix.

Monsieur le Maire a donc proclamé le résultat selon lequel les neuf candidats de la « Liste unique La Motte-Servolex » sont désignés en qualité de délégués suppléants.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

**** désigne comme délégués suppléants, les neuf électeurs de la commune dont les noms suivent :***

***Mme LANNES-BRUN Isabelle
M. BOIS Frédéric
Mme BOISSELON Christiane
M. CLARET Daniel
Mme BELOT-DEVERS Marie-Charlotte
M. CALLEWAERT Denis
Mme CURIE Françoise
M. MONTEL Bruno
Mme CONDEMINÉ Sylviane***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire


LUC BERTHOUD

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LA MOTTE-SERVOLEX

Département (collectivité)	SAVOIE
Arrondissement (subdivision)	Chambéry
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 17 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BERTHOUD Luc	PICQ Bruno	
CABAUD Emmanuel	REYDET Assya	
CARENCO Eric	RINCHET Maxime	
COLOMBAT Céline	ROUTIN Anne	
EVROUX Jacqueline	SERRE Marie-Sophie	
GACHET Stéphanie	SOMMÉ Franck	
GAGET Alain	SOULI Zohra	
GENDRON Céline	BUISSON Marc	
GERVASONI Philippe	MENOUD Mathilde	
LAFONT LARRIBE Zélie	RICHARD Cédric	
MARTINEAU Olivier		
MITHIEUX Pascal		
PALMIERI Ivana		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

GRILLAUD Laurent (excusé, pouvoir à MITHIEUX Pascal)	MELMOUX Laurent (excusé, pouvoir à BERTHOUD Luc)	BOGEY Cécile (excusée, pouvoir à GAGET Alain)
GHAFFAR Loris (excusé, pouvoir à COLOMBAT Céline)	THIVILLON Aurélien (excusé, pouvoir à ROUTIN Anne)	TATEIA Audrey (excusée, pouvoir à CARENCO Eric)
PALMIERI Évelyne (excusée, pouvoir à GENDRON Céline)	RAYNAUD Carole (excusée, pouvoir à GERVASONI Philippe)	
MIDY Sophie (excusée, pouvoir à GACHET Stéphanie)	SERVAES Luc (excusé, pouvoir à PICQ Bruno)	

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Luc BERTHOUD, maire a ouvert la séance.

M. Maxime RINCHET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Ivana PALMIERI, M. Eric CARENCO et Mmes Assya REYDET et Zélie LAFONT LARRIBE

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>33</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>33</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>33</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste unique La Motte-Servolex	33		9

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6. Observations et réclamations¹⁰

.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à17..... heures et
.....45..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou
son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20260605-00805062026-DE
en date du 29/06/2026 ; REFERENCE ACTE : 00805062026

**Élection des délégués suppléants
aux élections sénatoriales du 27 septembre 2026**

LISTE UNIQUE LA MOTTE-SERVOLX

LANNES-BRUN Isabelle

BOIS Frédéric

BOISSELMON Christiane

CLARET Daniel

BELOT-DEVERT Marie-Charlotte

CALLEWAERT Denis

CURIE Françoise

MONTEL Bruno

CONDEMINE Sylviane

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20260605-00805062026-DE
en date du 29/06/2026 ; REFERENCE ACTE : 00805062026

Annexe au procès-verbal

COMMUNE : LA MOTTE-SERVOLEX.....

**ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1.../ 1¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

[illegible]

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le 05/06/2026

Le maire

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

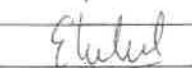
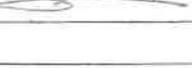
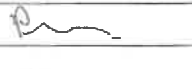
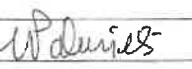
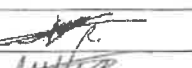
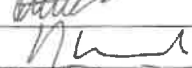
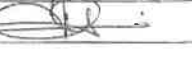
COMMUNE : LA MOTTE-SERVOLEX

Annexe au procès-verbal

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°...../.....¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M. BERTHOUD Luc	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme BOGEY Cécile	Liste unique La Motte-Servolex	
M. CABAUD Emmanuel	Liste unique La Motte-Servolex	
M. CARENCO Eric	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme COLOMBAT Céline	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme EVROUX Jacqueline	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme GACHET Stéphanie	Liste unique La Motte-Servolex	
M. GAGET Alain	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme GENDRON Céline	Liste unique La Motte-Servolex	
M. GERVASONI Philippe	Liste unique La Motte-Servolex	
M. GHAFAR Loris	Liste unique La Motte-Servolex	
M. GRILLAUD Laurent	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme LAFONT LARRIBE Zélie	Liste unique La Motte-Servolex	
M. MARTINEAU Olivier	Liste unique La Motte-Servolex	
M. MELMOUX Laurent	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme MIDY Sophie	Liste unique La Motte-Servolex	
M. MITHIEUX Pascal	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme PALMIERI Évelyne	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme PALMIERI Ivana	Liste unique La Motte-Servolex	
M. PICQ Bruno	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme RAYNAUD Carole	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme REYDET Assya	Liste unique La Motte-Servolex	
M. RINCHET Maxime	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme ROUTIN Anne	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme SERRE Marie-Sophie	Liste unique La Motte-Servolex	
M. SERVAES Luc	Liste unique La Motte-Servolex	
M. SOMMÉ Franck	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme SOULI Zohra	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme TATEIA Audrey	Liste unique La Motte-Servolex	
M. THIVILLON Aurélien	Liste unique La Motte-Servolex	
M. BUISSON Marc	Liste unique La Motte-Servolex	
Mme MENOUD Mathilde	Liste unique La Motte-Servolex	
M. RICHARD Cédric	Liste unique La Motte-Servolex	

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le 05 JUIN 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.